

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE POUR LA SURVEILLANCE DES
EAUX SOUTERRAINES**

SAS BEKAERT à CHARLEVILLE MEZIERES

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre premier, articles L 511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation sur les installations classées, et notamment ses articles 18 et 34-1,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4518 du 23 octobre 2001 prescrivant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques à la société BEKAERT pour son site de Charleville-Mézières,

Vu le rapport fourni par BEKAERT n° D2 03 099.0 Edition 1 du 11 juillet 2003, portant sur le diagnostic environnemental initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par l'organisme SITA Remédiation sur le site de Charleville-Mézières,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2003 prescrivant à la société BEKAERT notamment une surveillance des eaux souterraines,

Vu le rapport de mars 2007 sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines campagne 2006 de l'ancienne usine Bekaert de Charleville-Mézières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu les courriers de la société BEKAERT des 11 mai 2007 et 25 septembre 2007,

Vu le rapport SA2-PC/ML-N° 07/787 du 5 juillet 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis des membres du Coderst, émis le 11 septembre 2007,

Considérant que les deux campagnes effectuées en avril et octobre 2006 n'ont pas mis en évidence de pollution des eaux souterraines,

Considérant que les paramètres HAP et hydrocarbures totaux ont été analysés depuis mars 2003 et ont toujours présenté des concentrations inférieures aux limites de détection,

Considérant que le suivi des paramètres HAP et hydrocarbures totaux peut être arrêté,

Considérant que les métaux ont été analysés depuis mars 2003 et ont souvent présenté des concentrations inférieures aux limites de détection sauf pour le cuivre et le zinc, dont les concentrations restent inférieures à la VCI (usage sensible),

Considérant que l'on note des variations de concentration en sulfates et de chlorures,

Considérant que ces teneurs démontrent une contamination de la nappe des eaux souterraines pour ces deux composés.

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société BEKAERT, dont le siège social est situé NV BEKAERT SA BEKAERTSTRAAT 2 – PC 6030, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancienne unité de Charleville-Mézières (255 avenue Carnot).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2003 sont remplacées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des eaux de la nappe alluviale

La société BEKAERT poursuit son dispositif de surveillance de la nappe alluviale. Cette surveillance s'effectue au minimum sur les piézomètres PZ1, PZ3, PZ10 et PZ11 existants et répertoriés sur la figure annexée au présent arrêté. Le niveau surveillé sera celui des alluvions les plus perméables.

L'exploitant fait réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses suivantes, à une fréquence annuelle, en période de hautes eaux sur les piézomètres mis en place :

- Chlorures
- Sulfates
- Ph

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines seront transmis, dans le mois suivant la réalisation des analyses, à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires.

En fonction des résultats transmis, l'inspection des installations classées aura la possibilité de modifier les paramètres à analyser et la fréquence des analyses, soit après réception des résultats d'analyses de la campagne 2009.

Article 3: Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Diffusion et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BEKAERT ainsi qu'au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 12 novembre 2007

Pour la préfète,
Le secrétaire général

signé

Jean-Luc Blondel